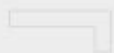
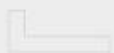
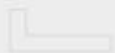
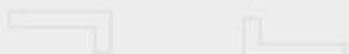
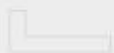
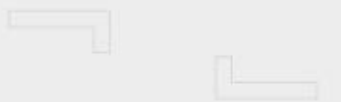
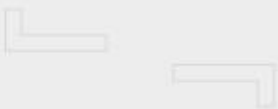


**POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE**



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



CTA du 12 novembre 2019 Nouveau cadre de gestion des AESH

Sommaire

Références réglementaires

Cadre juridique du contrat

Rémunération

Evaluation professionnelle

Fin de contrat

Conditions d'exercice des fonctions d'AESH

Formation

Services gestionnaires

Références réglementaires

Article L 917-1 du Code de l'éducation

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État

Décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

Arrêtés du 27 juin 2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap, relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap

Circulaire n°2014-083 du 8 juillet 2014 « Conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap »

Circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017 « Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap »

Circulaire n°2019-090 du 5 juin 2019 « Cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap »

Cadre juridique du contrat

Conditions de diplôme :

- Candidats titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne (la liste des diplômes sera jointe à la circulaire académique)
- Candidats ayant exercé pendant au moins neuf mois dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, notamment les élèves ou étudiants
- Candidats justifiant d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV.

Durée du contrat :

- CDD de 3 ans renouvelable une fois (contrat signé soit par le DASEN par délégation du recteur soit par le chef d'établissement employeur)
- CDI après 6 ans d'exercice de la fonction (contrat signé par le DASEN par délégation du recteur)

Cadre juridique du contrat : accès au CDI

La seule condition pour l'obtention d'un CDI est la durée d'exercice des fonctions.

Règles applicables applicables au calcul des 6 ans :

- Temps incomplet ou temps partiel : comptabilisé comme du temps plein
- Services discontinus : comptabilisés comme des services continus dès lors que la durée d'interruption entre deux contrats est inférieure ou égale à 4 mois (cas particulier du congé parental)
- Services en qualité d'AED-AVS : comptabilisés comme des services AESH
- Services accomplis sous le régime CUI-CAE/PEC : non comptabilisés.

Le changement d'académie d'une part n'interrompt ni la comptabilisation des services en CDD, d'autre part ne fait pas perdre le bénéfice du CDI.

Cadre juridique du contrat : modification d'un élément substantiel du contrat

Élément substantiel : quotité de travail de l'agent ou changement de son lieu de travail.

Proposée par lettre en RAR ou remise en mains propres

L'agent dispose d'1 mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître sa décision ; à défaut de réponse dans ce délai, l'agent est réputé avoir refusé la modification.

Cadre juridique du contrat : période d'essai

1^{er} contrat : période d'essai, renouvelable une fois.

Expressément stipulé dans le contrat.

Durée préconisée = 3 mois

Renouvellement par une même autorité administrative pour un même agent afin d'exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat : aucune période d'essai à inscrire au contrat

Passage en CDI : pas de période d'essai

Rémunération

Rémunération mensuelle brute = indice de rémunération (indice majoré et non indice brut) x valeur du point d'indice x quotité travaillée

Quotité travaillée = temps de service annuel de l'agent / 1607 heures

Temps de service annuel = volume horaire hebdomadaire x 41 semaines

Exemple : un AESH nouvellement recruté dans un PIAL 1^{er} degré est rémunéré à l'indice majoré 325. Il perçoit 943 € bruts par mois

Temps de travail des AESH : cibles académiques

- **Hors PIAL 1^{er} degré : 21 heures sur 41 semaines, soit 54%**
- **Hors PIAL 2nd degré : 32 heures sur 41 semaines soit 82%**
- **PIAL 1^{er} degré : 24 heures sur 41 semaines soit 61%**
- **PIAL 2nd degré : 32 heures sur 41 semaines soit 82%**

Rémunération

Indices de référence pour la détermination de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap

Indice de référence	IB	IM	Temps de passage d'un niveau à l'autre
Indice niveau 8	400	363	3 ans
Indice niveau 7	393	358	3 ans
Indice niveau 6	384	352	3 ans
Indice niveau 5	376	346	3 ans
Indice niveau 4	367	340	3 ans
Indice niveau 3	359	334	3 ans
Indice niveau 2	354	330	2 ans
Indice niveau plancher	347	325	1 an

Date d'effet de la grille académique : 01/09/2019

Mesures de transition

Si ancienneté ≥ 2 ans et < 4 ans : + 1 niveau de rémunération, soit positionnement au niveau 2

Si ancienneté ≥ 4 ans : + 2 niveaux de rémunération, soit positionnement au niveau 3

Date d'observation et d'effet : 1^{er} septembre 2019

Date de mise en œuvre : à évaluer avec les DSDEN et les établissements mutualisateurs

Ancienneté retenue selon les mêmes règles que celles de la CDisation

Evaluation professionnelle

Un entretien professionnel au moins tous les 3 ans.
A organiser selon le rythme de la grille académique

Le passage en CDI est un moment privilégié pour mener un entretien professionnel.

Ne pas attendre le passage en CDI pour signaler les dysfonctionnements

Documents de référence :

- Modèle de compte rendu d'entretien professionnel joint en annexe de la circulaire nationale
- Fiche de poste type publiée sur la PEP à l'été 2019

Evaluation professionnelle

Entretien conduit par le chef d'établissement ou l'IEN compétent
Entretien organisé pendant le temps de service de l'AESH et sur le lieu d'exercice de ses fonctions.

Lorsque l'AESH exerce en service partagé entre plusieurs établissements ou école : entretien mené par le chef d'établissement de rattachement administratif (précisé dans le contrat).

Le compte-rendu de l'entretien professionnel peut donner lieu à une demande de révision auprès du DASEN (compétent par délégation du recteur) :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du compte rendu à l'AESH
- Le recteur dispose ensuite de 15 jours à compter de la date de réception de la demande de révision pour notifier sa réponse.

En cas de réponse négative du recteur, possibilité de saisir la CCP (délai d'un mois à compter de la réception de la réponse du DASEN)

Fin de contrat

Dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État

Motifs de rupture de contrat :

Licenciement

Démission

Un certificat de travail est à délivrer le dernier jour du contrat et au plus tard dans les jours suivants le terme du contrat. (annexe 3 de la circulaire du 5 juin 2019)

Conditions d'exercice des fonctions d'AESH

3 types d'accompagnement :

AESH-Co : aide à une équipe d'école ou d'établissement, intégrant plusieurs élèves porteurs de handicap, dans le cadre d'un dispositif collectif tel qu'une ULIS

AESH-I : aide à l'accueil et à l'inclusion individualisés d'élèves porteurs de handicap pour lesquels cette aide a été reconnue nécessaire par la MDPH

AESH-M : réponse aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue, aide à plusieurs élèves handicapés simultanément, à destination d'élèves porteurs de handicap pour lesquels cette aide a été reconnue nécessaire par la MDPH

Conditions d'exercice des fonctions d'AESH

Membres à part entière de la communauté éducative :

- Accès aux salles des personnels ;
- Accès à l'ensemble des outils de travail nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- Participation aux échanges entre l'enseignant en charge de la classe et la famille de l'élève ;
- Invitation aux réunions des équipes pédagogiques et aux équipes de suivi de scolarisation.
- ...

Nécessité de faciliter la participation de l'AESH à toute réunion ou dispositif qui concerne l'élève qu'il accompagne.

Chaque AESH dispose d'un NUMEN et d'une messagerie académique. Le NUMEN et les identifiants de messagerie sont remis en mains propres à l'intéressé par le directeur d'école ou le chef d'établissement (rattachement administratif).

Conditions d'exercice des fonctions d'AESH

Le contrat précise les établissements ou écoles dans lesquels exerce l'AESH, ainsi que sa résidence administrative.

PIAL : la zone d'intervention de l'AESH correspond aux différents établissements ou écoles compris dans le PIAL. Son emploi du temps est défini par le responsable du pilotage du pôle.

Hors PIAL : le contrat précise les établissements ou écoles dans lesquels exerce l'AESH peut être amené à exercer ses fonctions.

Conditions d'exercice des fonctions d'AESH

Le temps de travail des AESH, comptabilisé sur 41 semaines, inclut l'ensemble des activités réalisées au titre du plein exercice de ses missions :

- Accompagnement du ou des élèves ;
- Activités préparatoires connexes pendant ou hors la période scolaire ;
- Réunions et formations suivies pendant et hors temps scolaire.

Droits à congés prévus par l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986

Prise en charge des frais de déplacements des agents dès lors qu'ils interviennent en dehors de leur résidence administrative ou personnelle, dans les mêmes conditions que tous les autres agents publics de l'Etat.

Formation

Droit à la formation sur le temps de service, en dehors du temps d'accompagnement des élèves.

Adaptation à l'emploi : 60 heures

Accès à la plate forme numérique nationale Cap Ecole Inclusive

Accès au PAF

Droit au CPF

Services gestionnaires

Service de paye des AESH :

- Titre 2 : service de gestion des AESH dans les DSDEN
- Hors titre 2 : établissement mutualisateur

Le recrutement, les appariements élèves AESH, la formation (convocations et remboursement des frais de déplacement) et le suivi des évaluations sont gérés par les services de gestion des AESH dans les DSDEN



POUR L'ÉCOLE DE LA CONFIANCE



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

